

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission des affaires juridiques
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
rk.caj@parl.admin.ch

À l'attention des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés

Le 16 juin 2017

Destinataires :

Partis politiques
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

13.426 Initiative parlementaire. Renouvellement tacite des contrats de services. Améliorer l'information et la protection des consommateurs et des consommatrices – Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative 13.426, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a approuvé, à sa séance des 11 et 12 mai 2017, un avant-projet visant à compléter la loi fédérale contre la concurrence déloyale. Par la présente, nous vous soumettons l'avant-projet susmentionné, sur lequel vous avez la possibilité de vous prononcer dans le cadre de la procédure de consultation, dont le délai est fixé au 9 octobre 2017.

Dans le monde des affaires actuel, les clauses contractuelles prévoyant un renouvellement automatique sont répandues. La particularité de ces clauses est que, au terme de l'échéance contractuelle initialement prévue, les contrats sont automatiquement renouvelés, à moins qu'une dénonciation n'intervienne dans les délais impartis. Les clauses de renouvellement et les conditions de résiliation font généralement partie des conditions générales de vente. De nombreuses voix s'élèvent contre ces clauses, car elles sont souvent utilisées pour tenter d'obliger les consommateurs à prolonger un contrat contre leur gré. Afin d'éviter de telles situations, la commission propose que la loi fédérale contre la concurrence déloyale soit complétée, de telle sorte que, si un consommateur est lié par un contrat contenant une clause de renouvellement automatique dans les conditions générales, l'autre partie doit informer le consommateur avant la première prolongation de la relation contractuelle et lui indiquer son droit de résiliation. À défaut, le consommateur devrait pouvoir dénoncer le



contrat en tout temps et sans délai, à l'expiration de la durée contractuelle minimale.

La commission serait très intéressée de connaître non seulement votre avis sur le fond, mais également votre opinion concernant l'emplacement de la nouvelle disposition dans la législation (cf. ch. 4.3 du rapport explicatif).

Les documents relatifs à la consultation sont disponibles sous :

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html#CP> ou sous

<https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-caj/rapports-consultations-caj>

La procédure de consultation est conduite conjointement par les Services du Parlement et l'Office fédéral de la justice (OFJ).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

sonja.maire@bj.admin.ch

M. Samuel Muralt (058 322 97 51), collaborateur du secrétariat de la CAJ-N, et Mme Sonja Maire (058 462 46 39), collaboratrice de l'OFJ, se tiennent volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous remerciant par avance de votre coopération, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Jean Christophe Schwaab
Président de la commission